



Arrêt

**n° 178 115 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, représentés par Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 7 juillet 2011. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.2. Le 8 août 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 126 745.

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), dispose, en son premier paragraphe, que : *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : *« En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...] ».*

2.2. Interrogée, à l'audience, sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 16 mai 2013, introduit un recours contre les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.3., la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, dès lors que, d'une part, la partie défenderesse a, dans les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquées, fait une application contraignante de l'instruction du 19 juillet 2009 et, d'autre part, que ces décisions présupposent la recevabilité de la demande. Elle ajoute que la disposition susmentionnée a été introduite par la loi du 2 décembre 2015, ultérieure au recours visé, et fait valoir que le deuxième recours n'aurait pas été introduit si elle en avait eu connaissance.

Quant à ce, le Conseil observe que les éléments invoqués, à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour successives, sont similaires. A supposer que les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquées, soient annulées, et dans la mesure où l'« instruction », à laquelle se réfère la partie requérante, est censée n'avoir jamais existé, du fait de son annulation par le Conseil d'Etat (arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009), la première demande d'autorisation de séjour des requérants sera dès lors traitée sur la même base que la demande ayant donné lieu aux deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquées dans le recours enrôlé sous le numéro 126 745, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Or, la partie requérante ne prétend pas, à cet égard, pouvoir faire valoir d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de cette dernière demande et que la partie défenderesse n'a pas considérés suffisants.

La circonstance, alléguée, qu'une décision de rejet présuppose la recevabilité de la demande, est sans pertinence, dès lors que, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, invoquée, la partie défenderesse ne devait pas procéder à l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, raison pour laquelle cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat.

Enfin, quant à l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas introduit le recours, enrôlé sous le numéro 126 745, si elle avait eu connaissance de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue nullement une justification de l'intérêt au sens de cette disposition et de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens desdites dispositions.

Le désistement d'instance est donc constaté, en ce qui concerne les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.1.

2.3. Le Conseil estime toutefois devoir examiner le recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de ces actes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir que « les requérants vivent en Belgique depuis le courant de l'année 2001, soit depuis plus de dix ans de manière continue et ininterrompue ; au cours de leur séjour ils ont fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne leur situation d'illégalité administrative : ils ont appris le français, ils ont développé des attaches sociales et amicales durables, ils ont tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à leur équilibre social et affectif, la requérante possède un contrat de travail qui lui permet de commencer dès qu'elle sera régularisée ; Qu'il ressort d'une jurisprudence de Votre Conseil que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, ... sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH1 ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 1.1., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants au titre d'une vie privée, et indiqué que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de leur séjour.

Cette motivation n'est plus contestable, dès lors que le désistement d'instance a été constaté en ce qui concerne les décisions visées (point 2.2.).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, par la prise des ordres de quitter le territoire, attaqués, n'est nullement démontrée en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquées.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS